

# N° 12quater

## BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 15 décembre 2017**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE - Cabinet

Arrêté préfectoral du **14 décembre 2017** portant restriction de l'accès au stade Delaune à l'occasion du match de football du 16 décembre 2017 opposant le Stade de Reims au Valenciennes Football Club

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

**Cabinet**



Cabinet du Préfet

**ARRETE**

**portant restriction de l'accès au stade Delaune à REIMS et interdiction aux supporters du Valenciennes Football Club de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football du 16 décembre 2017 opposant le Stade de Reims au Valenciennes Football Club**

**LE PREFET DE LA MARNE**

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment les articles L332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les événements antérieurs de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club du Valenciennes Football Club contre le Stade de Reims, et notamment, lors de la saison 2013 – 2014, à l'occasion du match retour à Reims le 1<sup>er</sup> mars 2014, une rixe avait éclaté une heure et demi avant la rencontre ; l'intervention de la section d'intervention rapide avait permis de rétablir le calme malgré les jets de canettes dont les policiers avaient été victimes ; un supporter valenciennois avait été interpellé à l'extérieur du stade pour ces faits ;

**CONSIDERANT** le télégramme du 19 septembre 2017 de la Division nationale de la lutte contre le hooliganisme identifiant les matches à risques de ligue 1 et de ligue 2 et faisant l'objet d'une attention particulière, et notamment la rencontre de la 19<sup>ème</sup> journée opposant le Stade de Reims au Valenciennes Football Club ;

**CONSIDERANT** en outre que la date du match coïncide avec le marché de Noël de Reims, ouvert de 14h00 à 20h00, en centre-ville de Reims, et que cette manifestation attire une foule importante ; qu'il convient d'empêcher toute possibilité de perturbation du village de Noël par les supporters ultras des deux équipes ;

**CONSIDERANT** que, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département de la Marne, il appartient au Préfet de la Marne de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public, à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace

pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du code du sport ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent les supporters des deux clubs ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY, en zone de compétence police et gendarmerie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Valenciennes Football Club ou connues comme supporters de ce club à l'occasion du match du 16 décembre 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Marne,

#### ARRETE

**Article 1** : Le 16 décembre 2017 jusqu'à 13 heures, l'accès au stade Auguste Delaune et à ses abords, ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Valenciennes Football Club ou connues comme étant supporters de ce club arrivant par cars, minibus et véhicules légers, sont interdits ce jour là dans un périmètre délimité dans les communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Commissaire général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, aux deux présidents de club, et affiché dans les mairies de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 4 DEC. 2017

Le Préfet,



Denis CONUS

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*